

LAISSEZ-PASSER

Numéro de référence (*): OE/

Délivré en application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres ⁽¹⁾ par un ressortissant d'un pays tiers.

Valable uniquement pour le transfert de ⁽²⁾ à ⁽³⁾; le demandeur d'asile devant se présenter à ⁽⁴⁾ avant le ⁽⁵⁾.

Délivré à :

NOM:

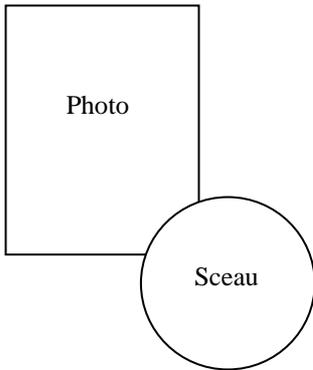
PRENOMS:

LIEU ET DATE DE NAISSANCE:

NATIONALITE:

Date de délivrance:

SPECIMEN



Pour le ministre de l'Intérieur:

Le porteur du présent laissez-passer à été identifié par les autorités sur la base de ^{(6) (7)}.

Le présent document est délivré uniquement par application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité du porteur.

(*) Le numéro de référence sera attribué par l'Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.

(1) NB: En vertu de l'accord du 19 janvier 2001 entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège, les mots Etats membres doivent être compris comme incluant l'Islande et la Norvège.

(2) Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.

(3) Etat membre vers lequel le transfert est effectué.

(4) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'Etat membre responsable.

(5) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans l'Etat membre responsable.

(6) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.

(7) Sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identité.